

BUREAU SYNDICAL

REUNION DU 2 AVRIL 2009

Date de la convocation : 24 Mars 2009

Sous la présidence de Madame Anne-Marie KEISER

Présents : Monsieur Henri LAURENT
Monsieur Bernard LAURET
Monsieur Anacléto ALFONSO

Excusés : Monsieur Alain RENARD

DÉLIBÉRATION N°2009-04-02 E
REMBOURSEMENT PARTIEL DES FRAIS DE TRANSPORT PUBLICS URBAINS

DÉLIBÉRATION N°2009-04-02 E
REMBOURSEMENT PARTIEL DES FRAIS DE TRANSPORT PUBLICS URBAINS

- VU** la loi n° 82-684 du 4 août 1982 relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains, modifiée par la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006, qui « définit les modalités de prise en charge des frais de transport par les employeurs publics ou privés » ;
- VU** le décret d'application n°2008-1501 du 30 décembre 2008 relatif au remboursement des frais de transport des salariés qui modifie les conditions de prise en charge par les employeurs des frais de transport domicile/lieu de travail ;

Désormais la prise en charge obligatoire par l'employeur d'une partie du coût d'abonnement souscrit par ses salariés au moyen de transport public applicable en Ile-de-France est étendue à toute la France. Cette prise en charge est égale à 50% du coût du titre d'abonnement sur la base des tarifs de 2^{ème} classe. Elle s'applique également aux abonnements de services publics de location de vélos. Le bénéficiaire peut demander la prise en charge du ou des titres de transport lui permettant d'accomplir le trajet de sa résidence habituelle à son lieu de travail dans le temps le plus court. La participation de l'employeur n'est pas soumise à cotisations et contributions sociales ni à impôt sur le revenu dans la limite des frais réellement engagés.

Le salarié doit remettre ou présenter à son employeur les titres de transport.

CONSIDÉRANT les frais de transport engagés à ce jour auprès de la SNCF et du réseau Tramway par un des agents du syndicat mixte pour se rendre sur son lieu de travail,

CONSIDÉRANT le coût annuel de la participation estimé à hauteur de 600 € pour le syndicat,

CONSIDÉRANT la possibilité ultérieure de prise en charge au cas où les mêmes conditions se présentent pour un autre agent du syndicat mixte ;

Dans ces conditions, je vous propose, Madame, Messieurs :

- d'approuver les conditions de remboursement des frais de transport publics urbains telles que visées ci-dessus.

Nombre de membres présents : 3
Nombre de suffrages exprimés : 3
Votes : Pour.....3
 Contre.....0
 Abstentions....0

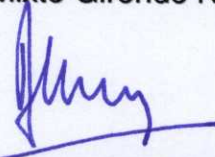
DÉLIBÉRATION N°2009-04-02 E
REMBOURSEMENT PARTIEL DES FRAIS DE TRANSPORT PUBLICS URBAINS

Fait et délibéré au siège du Syndicat Mixte GIRONDE NUMÉRIQUE,

Le **02 AVR. 2009**

Pour expédition conforme.

La Présidente
du Syndicat Mixte Gironde Numérique



Anne-Marie KEISER